

## ARRÊT DE CHAMBRE DANS L'AFFAIRE CONNORS c. ROYAUME-UNI

**La Cour européenne des Droits de l'Homme** a communiqué aujourd'hui par écrit son arrêt[1] dans l'affaire Connors c. Royaume-Uni (requête no 66746/01).

La Cour dit, à l'unanimité :

- qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- qu'il ne se pose aucune question distincte au titre de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, de l'article 1 du Protocole no 1 (protection de la propriété) à la Convention et de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention ;
- qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue au requérant 14 000 euros (EUR) pour dommage moral et 21 643 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

### 1. Principaux faits

Le requérant, James Connors, est un ressortissant britannique né en 1955 qui réside dans le Lancashire ou dans les environs.

Lui et sa famille sont des Tsiganes qui menaient une vie itinérante conformément à leur tradition. Toutefois, ils allèguent qu'ils souffrirent tellement de harcèlement et d'être déplacés de plus en plus fréquemment qu'ils décidèrent de s'établir à Cottingley Springs, dans la commune de Leeds (Angleterre), sur un site mis à la disposition des gens du voyage par l'autorité locale. Ils y résidèrent de manière permanente pendant 13 ans environ. En février 1997, se plaignant notamment de violences et de nuisances les empêchant de dormir la nuit et empêchant leurs enfants de jouer en sécurité pendant la journée, ils quittèrent ce site et s'installèrent dans une maison de location. Ils ne purent toutefois s'adapter à ce mode de vie.

En octobre 1998, le requérant et sa femme retournèrent sur le site de Cottingley Springs et obtinrent un permis d'y occuper un emplacement à condition que leurs proches et leurs visiteurs ne « gênent » pas les personnes vivant sur le site ou à proximité de celui-ci. Le 29 mars 1999, la fille adulte du requérant, Margaret Connors, obtint un permis d'occuper l'emplacement voisin, où elle s'installa avec Michael Maloney. Les fils adultes du requérant lui rendaient fréquemment visite sur ce site.

Le 31 janvier 2000, la famille se vit notifier un ordre d'évacuer les deux emplacements au motif que Michael Maloney et les enfants du requérant – dont ses fils adultes – se conduisaient mal et provoquaient une gêne considérable sur le site. Le requérant contesta ces allégations. Le 20 mars 2000, l'autorité locale entama une procédure sommaire en vue de recouvrer la possession des deux emplacements.

A cette époque, le requérant et sa femme vivaient avec leurs quatre jeunes enfants, Charles, Michael, Daniel et Thomas, âgés respectivement de 14 ans, 13 ans, 10 ans et quatre mois. Thomas avait des problèmes rénaux et la femme du requérant, qui était asthmatique, avait connu plusieurs crises qui

avaient nécessité des consultations à l'hôpital. Le requérant avait pour sa part des douleurs à la poitrine et attendait d'obtenir un rendez-vous à l'hôpital. Daniel fréquentait l'établissement primaire voisin et s'était bien adapté à une scolarisation à temps plein, tandis que les autres enfants bénéficiaient d'une assistance, dont un enseignement à domicile.

Aux premières heures du 1er août 2000, le conseil municipal procéda à l'expulsion de la famille au cours d'une opération qui dura cinq heures. La caravane que possédait la famille ne lui fut rendue, d'après les dires du requérant, que tard dans l'après-midi. Le 3 août, le conseil leur rendit leurs biens, qui furent déchargés sur le bord de la route à quelque distance de la caravane du requérant.

Celui-ci allègue que la famille ne reçut ni aide ni conseil quant au lieu où ils pourraient s'installer, mis à part une proposition de logement à Bridlington (sur la côte Est de l'Angleterre) qui ne tenait pas compte des liens que la famille avait tissés dans la région de Leeds, où ils habitaient depuis 20 à 30 ans.

Le requérant déclare que, depuis l'expulsion, la famille a été obligée de se déplacer à maintes reprises et que la tension et l'incertitude qui en ont résulté ont conduit sa femme à décider de s'installer dans une maison et sont à l'origine de leur séparation intervenue en mai 2001. Depuis l'expulsion, Daniel ne fréquente plus l'école.

## 2. Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite le 29 janvier 2001 et déclarée recevable le 14 novembre 2002. Une audience a eu lieu le 22 janvier 2004 au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos Rozakis (Grec), président,  
Peer Lorenzen (Danois),  
Nicolas Bratza (Britannique),  
Giovanni Bonello (Maltais),  
Françoise Tulkens (Belge),  
Snejana Botoucharova (Bulgare),  
Elisabeth Steiner (Autrichienne), juges,

ainsi que de Søren Nielsen, greffier de section.

## 3. Résumé de l'arrêt[2]

### Griefs

Le requérant se plaignait en particulier de ne pas avoir eu l'occasion de contester devant un tribunal les allégations formulées contre lui et qui se trouvent à l'origine de l'expulsion de sa famille et de ce que – contrairement aux propriétaires de sites privés, aux associations de logement et aux autorités locales propriétaires – les autorités locales gérant des sites pour Tsiganes n'étaient pas tenues de motiver les allégations qu'elles dirigeaient contre des locataires (loi de 1983 sur les habitations mobiles). Il invoquait l'article 8 de la Convention (droit au respect de sa vie privée et familiale), l'article 14 (interdiction de la discrimination), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention (protection de la propriété).

### Décision de la Cour

#### Article 8 de la Convention

La Cour observe que la vulnérabilité qui est celle des Tsiganes du fait qu'ils constituent une minorité signifie qu'il faut accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur style de vie particulier tant dans le cadre réglementaire pertinent que lors de la prise de décision dans chaque cas précis. En ce sens, il pèse sur le Royaume-Uni l'obligation positive de faciliter le mode de vie tsigane.

La gravité de l'enjeu pour le requérant ne fait aucun doute. Lui et sa famille ont été expulsés du site où ils avaient vécu, hormis une brève interruption, pendant 14 à 15 ans, en conséquence de quoi ils ont eu des difficultés à trouver un autre emplacement où stationner légalement leurs caravanes, à se soigner et à éduquer leurs jeunes enfants et assurer la continuité de leur éducation. La famille a de fait été privée de domicile, avec les effets néfastes sur la sécurité et le bien-être que cela comporte.

La question centrale en l'espèce est celle de savoir si, dans ces circonstances, le cadre légal applicable en matière d'occupation d'emplacements sur les sites pour Tsiganes de l'autorité locale a fourni au requérant une protection procédurale suffisante de ses droits.

La Cour estime que la grave ingérence qui a touché les droits du requérant garantis par l'article 8 devait être justifiée par des raisons d'intérêt public particulièrement puissantes. Les éléments dont elle dispose n'indiquent certainement pas que la procédure d'expulsion sommaire a été utilisée dans le but de maintenir un certain nombre d'emplacements libres ou d'empêcher les familles d'occuper leur emplacement pendant une longue période. Par ailleurs, le simple fait qu'un comportement anti-social se produise sur les sites pour Tsiganes tenus par l'autorité locale ne saurait justifier en soi de recourir à une expulsion sommaire, car pareils problèmes surviennent aussi dans les lotissements de l'autorité locale et dans d'autres sites pour habitations mobiles ; or, dans ces cas, les autorités recourent à d'autres types de pouvoirs et ne peuvent procéder à une expulsion qu'à condition qu'un tribunal indépendant vérifie que cette mesure est justifiée. Nonobstant l'affirmation selon laquelle l'attitude des Tsiganes envers l'autorité rendrait toute procédure en justice difficilement applicable, la Cour relève que le droit au maintien dans les lieux s'applique aux sites pour Tsiganes tenus par des personnes privées, sites auxquels les mêmes considérations semblent également s'appliquer. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les sites pour Tsiganes tenus par les autorités locales présentent des particularités telles qu'il serait impossible à celles-ci de les gérer si elles devaient motiver l'expulsion de personnes qui y résident depuis longtemps.

La Cour n'a pas non plus trouvé d'indication montrant que les Tsiganes perdraient l'avantage des faibles coûts qui seraient pratiqués sur les sites des autorités locales. En effet, selon les arguments du requérant, que le Gouvernement britannique n'a pas contestés, les sites pour Tsiganes de l'autorité locale ne bénéficient pas de prix particulièrement attractifs et il a pour sa part dû payer un prix équivalent au double de celui demandé pour une location dans un lotissement de l'autorité locale.

La population tsigane ne tire en outre aucun avantage du régime spécial car l'autorité locale n'est pas tenue en contrepartie de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de sites à sa disposition. Les autorités locales appliquent des critères d'aménagement qui ne prévoient aucun assouplissement particulier pour les Tsiganes qui demandent l'autorisation de stationner leurs caravanes sur des sites privés.

La Cour considère que l'existence d'autres garanties procédurales est fondamentale pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence. Or le contrôle juridictionnel ne saurait être d'aucun secours au requérant ou aux autres Tsiganes puisque l'autorité locale a mis fin aux permis en respectant la loi en vigueur.

La Cour ne sous-estime pas la difficulté de la tâche qui est celle des autorités pour résoudre la question de l'accueil des Tsiganes et des gens du voyage et elle admet qu'il s'agit d'un domaine où les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation pour adopter et mettre en œuvre leur politique sociale et en matière de logement. La complexité de la situation a été plutôt aggravée par ce qui semblerait être un changement d'habitudes de la population tsigane, laquelle conserve un esprit nomade mais adopte des pratiques plus sédentaires.

Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que le Gouvernement britannique ait suffisamment démontré la nécessité d'un régime légal autorisant l'expulsion sommaire du requérant et de sa famille. Il n'a pas été prouvé de manière convaincante que le pouvoir d'expulser, non accompagné de l'obligation de fournir des motifs dont le bien-fondé puisse faire l'objet d'un examen par un tribunal indépendant, répondait à un objectif spécifique ou offrait des avantages particuliers aux membres de la communauté tsigane.

Il semblerait au contraire que la situation telle qu'elle a évolué en Angleterre, et dont les autorités doivent être tenues en partie pour responsables, crée des obstacles considérables qui empêchent les Tsiganes de mener une vie réellement nomade et, en même temps, exclut de toute protection procédurale ceux qui ont décidé d'adopter un mode de vie plus sédentaire.

En conclusion, la Cour juge que l'expulsion du requérant et de sa famille du site de l'autorité locale n'a pas été assortie des garanties procédurales requises, c'est-à-dire de l'obligation de justifier comme il convient la grave ingérence subie, ce pourquoi cette mesure ne saurait être considérée comme correspondant à un « besoin social impérieux » ou proportionnée au but légitime visé. Partant, il y a eu violation de l'article 8.

#### Article 14 de la Convention

Eu égard à son constat de violation de l'article 8, la Cour estime qu'il ne se pose aucune question distincte sur le terrain de l'article 14.

#### Article 1 du Protocole no 1 à la Convention

Pour autant que l'enlèvement des biens du requérant a résulté de l'expulsion de sa famille du site de l'autorité locale, la Cour considère qu'il ne se pose aucune question distincte de celle étudiées sous l'angle de l'article 8. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief plus avant.

#### Article 6 de la Convention

Considérant que la substance du grief tiré de l'article 6 – à savoir que l'expulsion n'a pas été accompagnée de garanties procédurales suffisantes – a été traitée sur le terrain de l'article 8, la Cour conclut qu'il ne se pose aucune question distincte au titre de l'article 6.

#### Article 13 de la Convention

La Cour rappelle que l'article 13 ne va pas jusqu'à garantir un recours autorisant à contester la législation d'un Etat contractant devant une autorité interne au motif qu'elle est contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Constatant que les griefs du requérant se rapportent essentiellement à la dérogation dont bénéficient les sites pour Tsiganes tenus par les autorités locales en vertu de la loi de 1983 sur les habitations mobiles, la Cour conclut à la non-violation de l'article 13.

\*\*\*

Les arrêts de la Cour sont disponibles sur son site Internet (<http://www.echr.coe.int>).

Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme

F – 67075 Strasbourg Cedex

Contacts pour la presse : Roderick Liddell (téléphone : +00 33 (0)3 88 41 24 92)

Emma Hellyer (téléphone : +00 33 (0)3 90 21 42 15)

Stéphanie Klein (téléphone : +00 33 (0)3 88 41 21 54)

Télécopieur : +00 33 (0)3 88 41 27 91

La Cour européenne des Droits de l'Homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950. Elle se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties à la Convention. Siégeant

à temps plein depuis le 1er novembre 1998, elle examine en chambres de 7 juges ou, exceptionnellement, en une Grande Chambre de 17 juges, la recevabilité et le fond des requêtes qui lui sont soumises. L'exécution de ses arrêts est surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

[1]. L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

[2]. Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.